

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_137_2026

Objet : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL 112/2019 - MISE EN PLACE D'UN PANNEAU « STOP » TRAVERSE CLOS CAVALIER AU CROISEMENT AVEC LE CHEMIN DE CHAMPLAIN DANS LE SENS NORD / SUD

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la LOI modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la LOI N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411.25, R. 411.25, R. 411-6, R. 415-9, R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU l'arrêté municipal N°112/2019 en date du 20 février 2019 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal N°036/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ARNOUX Nicolas ;

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens ;

CONSIDÉRANT, le trafic important de véhicules sur le chemin de Champlain ;

CONSIDÉRANT, le manque de visibilité Traverse Clos Cavalier intersection Chemin de Champlain ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de mettre en place un panneau « STOP » afin de prévenir les accidents de la circulation dans la Traverse Clos Cavalier intersection Chemin de Champlain dans le sens NORD / SUD ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Les prescriptions prévues à l'arrêté municipal N°112/2019 en date du 20 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Tout conducteur qui circule dans la Traverse Clos Cavalier à l'intersection avec le Chemin de Champlain dans le sens Nord / Sud est tenu de s'arrêter et de céder le passage aux usagers circulant sur le chemin de Champlain.

Article 3 : Un panneau « STOP » de type AB4, une pré-signalisation de type AB5 et un marquage au sol « ligne blanche continue » régleront la circulation des véhicules dans la Traverse Clos Cavalier au croisement avec le Chemin de Champlain dans le sens NORD / SUD.

Article 4 : Les prescriptions citées à l'article 2 seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation des panneaux visés à l'article 3.

Article 5 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante ainsi que lorsque l'ancienne signalisation aura été enlevée. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le **19 JUIN 2026**


Pour le Maire et par Délégation
Nicolas ARNOUX

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
19 JUIN 2026
MAIRIE D'ORANGE